



DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

VILLE DE PAIMPOL

| |
|--|
| <p>ARRETE MUNICIPAL N° DG/2023-109 Portant autorisation d'organiser une manifestation sur l'espace public et réglementant temporairement l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement à l'occasion du « Festival du Chant de Marin » prévu les 4, 5 et 6 août 2023</p> |
|--|

Nous, Fanny CHAPPE Maire de la Ville de PAIMPOL,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants réglementant la Police municipale et L 2213-1 à L 2213-6,
- VU** le code de la route,
- VU** le code pénal et notamment son article R 610-5,
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie du Livre 1 : signalisation routière temporaire,
- VU** la délibération n° 2022/03 du 7 mars 2022 autorisant la signature de la convention d'exploitation et de gestion de l'espace portuaire 2022-2030,
- VU** la délibération n° 2022/99 du 29 septembre 2022 approuvant la convention cadre tripartite, signée le 6 janvier 2023 entre la Ville de PAIMPOL, Guingamp Paimpol Agglomération et l'association « Festival du Chant de Marin »,
- VU** l'arrêté municipal n° PM/2003-60 en date du 30 juin 2003 portant réglementation permanente de la circulation, du stationnement et du camping sur les sites protégés et dans le périmètre de protection des monuments historiques,
- VU** l'arrêté municipal n° PM/2004-19 en date du 6 mai 2004 portant sur la consommation d'alcool et l'occupation abusive sur le domaine public,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2005-09 en date du 15 février 2005 portant réglementation permanente de la lutte contre le bruit,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2012-62 en date du 31 mai 2012 portant règlement des terrasses de la ville de PAIMPOL,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2012-127 en date du 3 juillet 2012 réglementant les étalages installés à des fins commerciales sur le domaine public communal ou le trottoir en domaine privé,
- VU** l'arrêté municipal n° PM/2015-01 en date du 3 février 2015 portant limitation de la durée du stationnement sur les quais Loti, Morand et Neuf,
- VU** l'arrêté municipal n° PM/2015-04 en date du 6 février 2015 portant sur le règlement des aires d'accueil des camping-cars,
- VU** l'arrêté municipal n° PM/2016-06 en date du 28 avril 2016 portant modification de l'arrêté municipal n° PM/2015-04 portant règlement des aires d'accueil des camping-cars,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2021-178 en date du 21 octobre 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Eric BINARD, 1^{er} Adjoint délégué à la Prévention, à la Sécurité et à la Mer,
- VU** l'arrêté municipal n° 184-ST-2022 en date du 26 mai 2022, portant réglementation de la circulation rue du Quai et rue Deléry,
- VU** l'arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement quai Duguay-Trouin, du 1^{er} juillet au 3 septembre 2023 inclus,

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, en date du 26 octobre 2022,

CONSIDERANT l'avis favorable en date du 29 décembre 2022 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor, autorisant l'Association Festival du Chant de Marin à utiliser le domaine public portuaire du port départemental de PAIMPOL,

CONSIDERANT l'avis favorable de la SPL l'Eskale d'Armor,

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation, sur les quais de PAIMPOL, du « Festival du Chant de Marin », prévu les 4, 5 et 6 août 2023, par l'association éponyme représentée par son Président, Monsieur Pierre MORVAN – 12, rue du 18 Juin - B.P. 125 - 22503 PAIMPOL Cedex - il est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics :

- De prendre des mesures propres à permettre l'organisation de cette manifestation,
- D'autoriser l'organisateur à occuper temporairement le domaine public,
- De réglementer la circulation et le stationnement sur la Ville de Paimpol à l'occasion de cet événement,

ARRETONS :

ORGANISATION GENERALE DU FESTIVAL

A - PREAMBULE

ARTICLE 1^{er} - L'organisation de l'édition 2023 de la manifestation culturelle et festive dénommée « Festival du Chant de Marin » est autorisée sur le port de PAIMPOL, dans la zone située dans l'enceinte close définie à l'article 3 du présent arrêté, les vendredi 4, samedi 5 et dimanche 6 août 2023.

A ce titre, l'association éponyme, représentée par son Président Monsieur Pierre MORVAN, est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal et portuaire, afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation et son organisation avant et après.

B - HORAIRES

ARTICLE 2 - Les heures d'organisation du festival sont décomposées comme suit :

- Fermeture des accès publics dénommés « Entrée » de 9 heures à 2 heures,
- Fermeture des accès sécurité dénommés « Portes » à partir de 9 heures. Leur ouverture sera progressive en fonction des concentrations de public à partir de 2 heures et ce, jusqu'à 3 heures du matin, dans les nuits du 4 au 5 août, du 5 au 6 août et du 6 au 7 août 2023,
- Ouverture de la fête au public de 10 heures à 2 heures du matin les nuits précitées,
- Clôture du festival à 2 heures du matin les nuits précitées,
- Ouverture totale du site à partir de 3 heures du matin les nuits précitées.

C - ZONE AFFECTEE AU FESTIVAL

ARTICLE 3 - L'enceinte de la zone affectée au festival sera close par des palissades. Chacune sera facilement démontable, comportera ou non une porte ou un point d'entrée au festival. Elles auront pour objet, seront installées et dénommées comme suit :

Les accès publics à la manifestation sont dénommés « Entrée » et repérés en « Nom de la rue » sur le plan de sécurité.

Les accès publics sont désignés ci-après :

Ils seront réalisés à l'aide de palissades ayant un marquage abrégé sur les deux faces, de barrières de police et de stands bâchés.

Un téléphone fixe relie les quatre entrées au PC organisateur.

Un accès pour les véhicules autorisés à circuler dans l'enceinte sera aménagé. Il devra à tout moment, lors de la manifestation, être accessible rapidement par les véhicules de sécurité, de secours et d'incendie.

- **Entrée « CHAMP DE FOIRE »**
Installée rue Jean Le Deut, à la jonction des grilles de l'ex-parking du collège Saint-Joseph et du muret de l'habitation.
- **Entrée « REPUBLIQUE »**
Installée quai Morand en limite du glacier « Ty Papo » et du bar « L'Epoque », puis, après traversée, le long du parking du front de port jusqu'à la limite de la « résidence du Port » et du bar restaurant « La Goélette ».
- **Entrée « GOELETTES »**
Installée rue des Goélettes en alignement du restaurant « Le Terre Neuvas » et de la résidence « Les Goélettes ».
- **Entrée « FOUR A CHAUX »**
Installée rue du Four à Chaux en alignement de l'arrière de la concession Gilles CONRATH jusqu'à la propriété située au n° 2.

Les accès de sécurité à la manifestation, outre les « Entrées », sont dénommés « Portes » et sont désignés ci-après :

Ils seront réalisés à l'aide de palissades, ayant un marquage abrégé sur les deux faces. Sur le côté extérieur à la manifestation, un marquage spécifique « ACCES SECURITE-INTERDIT DE STATIONNER DANS LE PERIMETRE » sera matérialisé sur la palissade et complété du panneau d'interdiction de type B6d (arrêt et stationnement interdits).

Un accès pour les véhicules autorisés à circuler dans l'enceinte sera aménagé. Il devra à tout moment lors de la manifestation être accessible rapidement par les véhicules de sécurité, de secours et d'incendie.

- **Porte de COURCY**
Installée quai Loti, entre les deux garages situés derrière le n° 37 du quai Morand et l'entrée particulière au n° 1 de la rue Alfred de Courcy.
- **Porte des ISLANDAIS**
Installée rue des Islandais, en alignement des bâtiments bordant les rues Prébel et du Quai, en maintenant libres les sorties de secours de la discothèque « Le Pub ».
- **Porte du PORT**
Installée rue du Port, en limite des bâtiments de l'hôtel restaurant « l'Islandais » et de l'hôtel K Loy's.
- **Porte du MARTRAY**
Installée rue Détery, en limite des bâtiments du bar restaurant « Quai Ouest » et de l'agence immobilière « LE MARCHAND ».
- **Porte de LABENNE**
Installée rue de Labenne, entre l'arrière du bar « La Falaise » et la limite des immeubles n° 4 (laverie) et n° 6.
- **Porte de l'YSER**
Installée à la naissance de la rue de l'Yser entre les immeubles jouxtant le quai de Kernoa et le restaurant « La Criée ».
- **Porte du CHAMP DE FOIRE**
Installée rue René Cassin, entre la salle des fêtes et l'arrière du magasin « Albatroz Cycles » situé au n° 15 du quai Loti.
Cette porte réalisée à partir de barrières type « Héras » permettra l'accès aux engins lourds de secours par la rue Le Deut afin d'assurer la sécurité des bâtiments H.L.M.

Des palissades seront installées et dénommées comme suit pour finir de clore la zone. Elles ne permettront pas de passage.

- **Palissade du FRONT DE PORT**
Installée sous le porche, en alignement des angles des commerces du quai Duguay-Trouin.
- **Palissade de la GLACIERE**
Installée quai de Kerno, en alignement des immeubles bordant la voie.
- **Palissade de la GLACIERE bis**
Installée en haut du chemin de la Glacière, entre la maison Hervé et le transformateur électrique, et des barrières Héras pour barrer le chemin aux deux extrémités.
- **Palissade de la D.D.T.M.**
Installée sur la grève, en alignement de l'arrière de la D.D.T.M.
- **Palissade des GLENANS**
Installée à l'entrée du parking des Glénans, ainsi que sous la forme de barrières de type « Héras » entre l'entrée du parking des Glénans et le déversoir.

Des renforts de clôtures existantes pourront être réalisés en bordure du domaine communal ou à la demande des propriétaires ou locataires occupants des propriétés privées bordant la manifestation ou des organisateurs de celle-ci.

D - IMPLANTATION DES BUVETTES

ARTICLE 4 - Les buvettes autorisées par arrêté municipal dans l'enceinte de la zone affectée à la fête seront installées comme suit :

- Buvette 1 : installée quai du Platier,
- Buvette 2 : installée quai Armand Dayot,
- Buvette 3 : installée quai Neuf,
- Buvette 4 : installée quai Loti,
- Buvettes 5 et 5 bis : installées dans l'anneau du Champ de Foire.

Excepté la buvette de la grande scène qui fermera à 2h00 du matin, les autres cesseront leur activité à 1h00.

E - ACCES DES RIVERAINS

ARTICLE 5 - Il appartient à l'organisateur du festival de garantir et d'organiser l'accès piéton des riverains dont la totalité des accès est située dans l'enceinte du festival.

Il en est de même pour l'accès piéton des propriétaires d'embarcations de loisirs ou professionnelles bénéficiant d'un droit d'anneau dans le port ou apportés au ponton visiteur et ce, dans la limite fixée par l'organisateur.

La Police municipale se chargera de fournir à l'organisateur le recensement de la population ; le listing des abonnés du port sera quant à lui transmis par la SPL l'Eskale d'Armor.

F - DISPOSITIONS POUR LE COMMERCE LOCAL

ARTICLE 6 - **Commerçants sédentaires :**

Les commerçants paimpolais désirant une augmentation de la surface qui leur est allouée par leur autorisation d'étalage commercial ou de terrasse, où qui ne possèdent pas actuellement d'étalage commercial ou de terrasse, et qui souhaitent en obtenir une à cette occasion, devront au préalable en faire la demande écrite auprès des services de la Mairie.

L'utilisation de la terrasse ou de l'étalage devra être adaptée à l'activité de l'établissement.

Les gobelets utilisés devront être réutilisables. Aucune bouteille en verre ne devra être utilisée pour la vente à emporter de boissons. Des poubelles en nombre suffisants devront être prévues.

L'installation de structures (plancher, barnum...) ne sera pas autorisée.

Les autorisations seront déterminées avec l'organisateur, en tenant compte du respect des passages nécessaires pour la sécurité publique, pour les piétons, les véhicules d'enfants ou de personnes à mobilité réduite. Cette extension sera limitée et délimitée, en tant que de besoin, de façon provisoire par les services techniques de la Ville de PAIMPOL (au plâtre, avec un barriérage ou tout autre dispositif).

Les demandes d'autorisations pour les commerçants du centre-ville extérieurs au périmètre du festival seront étudiées conjointement par la Ville et l'organisateur et validées en amont par la municipalité.

Toute demande devra être transmise à la Ville avant le 16 juin 2023 pour étude.

Tout manquement à cette disposition pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation individuelle délivrée par arrêté municipal.

Les commerçants titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public pour les terrasses bord à quai, sur les quais Duguay-Trouin, Kerno et Armand Dayot, sont informés qu'ils ne seront pas autorisés à installer ces terrasses pendant le festival.

A ce titre, le mobilier de ces terrasses devra être retiré :

- Quai Duguay-Trouin, du vendredi 4 août 2023 à 9h00 au lundi 7 août 2023 à 14h00,
- Quais de Kerno et Armand Dayot, du lundi 31 juillet 2023 à 7h00 au mercredi 9 août 2023 à 12h00.

ARTICLE 7 - Commerçants ambulants :

Toutes les demandes d'autorisations formulées par des commerçants non sédentaires pour une installation dans l'enceinte du festival seront instruites par l'organisateur. Celui-ci se chargera du placement de ces commerçants dans le respect des impératifs de sécurité. Ceux-ci devront apparaître sur les plans joints au dossier de sécurité. Tout changement devra être signalé et validé par l'autorité municipale, représentée sur place par un agent de police municipale. La Ville n'accordera aucune autorisation d'occupation du domaine public, pour des commerçants non sédentaires, dans l'enceinte du festival.

Par conséquent, les commerçants ambulants, titulaires d'une autorisation d'occuper le domaine public pour l'année 2023 sur le port de Paimpol, sont informés qu'ils ne pourront pas stationner leur véhicule de vente lors du festival et doivent faire la demande auprès de la mairie s'ils souhaitent un autre emplacement.

Aussi, pour les demandes d'emplacement hors périmètre du festival, la Ville se réserve le droit de les accorder ou non, en fonction des disponibilités. Les emplacements attribués ne pourront être que ceux qui ont été validés par la cellule Occupation du Domaine Public, à savoir :

- Place du bourg de Kéerty,
- Poulafret, devant l'ancien moulin,
- Place du bourg de Plounez, entrée du parking du jeu de boules.

ARTICLE 8 - Toutes les animations de plein air devront cesser au plus tard à 2 heures du matin dans les nuits du 4 au 5 août, du 5 au 6 août et du 6 au 7 août 2023.

ARTICLE 9 - Aucune animation de plein air non programmée par les organisateurs ne sera autorisée dans l'enceinte du festival sans l'accord de ceux-ci. Les animations sur la voie publique en dehors de l'enceinte du festival devront être accordées par l'autorité administrative.

ARTICLE 10 - Les propriétaires et exploitants des établissements recevant du public, existants, situés dans l'enceinte du festival devront à tout moment respecter les dispositions habituelles qui leur sont applicables.

Ils devront, en outre, à tout moment respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer en permanence la sécurité des personnes et l'accessibilité du public tant à l'intérieur de leur établissement que sur les extensions extérieures, qu'elles soient permanentes ou temporaires.

SECURITE GENERALE

A - DISPOSITIF DE SECOURS

ARTICLE 11 - Le dispositif de secours prévu par l'organisateur devra être conforme au dossier de sécurité élaboré par **Monsieur Patrice LE PORT, ISIS Audit Conseil, - Chargé de sécurité - 52 bis, route de Landaul 56330 PLUVIGNER** - approuvé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) et aux dispositions suivantes :

Un Poste de Commandement de Secours sera activé par la Protection Civile ADPC 22 et installé quai Neuf, près de la Maison des Plaisanciers afin de centraliser toutes les données, informations, besoins relatifs à la sécurité et aux secours de toute nature et de coordonner l'activité de ceux-ci. Il devra être clairement identifiable et équipé, en tant que de besoin, de tout moyen de communication propre à garantir le bon déroulement de la sécurité du public et des participants, tel que : téléphonie fixe ou mobile, V.H.F., liaison radio, etc.

Un Poste de Commandement organisation sera installé au collège Saint-Joseph afin de centraliser toutes les données, informations, besoins relatifs à l'organisation générale du festival, à l'ordre et à la sécurité publics. Il devra être clairement identifiable et équipé, en tant que de besoin, de tout moyen de communication propre à garantir le bon déroulement de la manifestation, tel que : téléphonie fixe ou mobile, fax, V.H.F., liaison radio, Internet, etc., ainsi que d'une sonorisation secourue extérieure permettant la diffusion de messages au public.

Un Poste de Commandement sonorisation sera installé au collège Saint-Joseph afin de diffuser toutes les données, informations, besoins relatifs à l'organisation générale du Festival, à l'ordre et à la sécurité publics, par l'intermédiaire d'une sonorisation secourue extérieure permettant la diffusion de messages au public. Il devra être clairement identifiable et équipé, en tant que de besoin, de tout moyen de communication propre à garantir le bon déroulement de la manifestation.

Un Poste de Commandement nautique sera installé quai Neuf, dans un bungalow situé derrière la Maison des plaisanciers, afin de permettre l'organisation des secours dans les bassins ainsi que l'intervention par voie maritime d'une équipe médicale sur tout le site de la manifestation. Il sera équipé d'une liaison V.H.F. particulière et d'une embarcation munie en permanence d'un pilote pour le déplacement de l'équipe médicale.

Un Poste de Secours n°1 sera installé quai de Kerno

Un Poste de Secours n°2 sera installé quai Morand

Un Poste de Secours n°3 sera installé quai Loti

Un Poste de Secours n°4 sera installé au Champ de Foire, rue Le Deut,

Deux Postes Médicaux Avancés sont prévus : sur le Môle Kerlévéo et dans la cour du lycée maritime.

Une Drop Zone (pour les hélicoptères) est prévue : **sur le site du stade de Bel Air**, en complément du site du centre hospitalier Max Quérien.

B - ACCES DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 12 - Chaque participant, exposant, musicien, bénévole ou organisateur devra faciliter l'accès des services de sécurité, de secours et d'incendie.

ARTICLE 13 - A la demande des agents de la Force Publique, du Chargé de sécurité ou des services de sécurité, de secours et d'incendie, et dans l'éventualité d'un mouvement de foule ou de l'intervention de ces services, le domaine public ou portuaire devra être immédiatement libéré de tout dispositif mobile.

ARTICLE 14 - Aucun aménagement et aucune installation ne pourront être implantés dans les zones réservées à la circulation du public et dans les accès des véhicules de sécurité, de secours et d'incendie.

C - MESURES DIVERSES

ARTICLE 15 - Les chapiteaux, tentes et structures devront impérativement être évacués par l'organisateur en cas de vents supérieurs ou égaux aux limites fixées dans l'extrait du registre de sécurité de chacun d'entre eux.

ARTICLE 16 - L'utilisation de fusées de détresse, même périmées, à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont initialement prévues, sera interdite, de jour comme de nuit, pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 17 - Tous les points de cuisson et de réchauffage (tels que grills, rôtissoire, four, etc. fonctionnant uniquement au gaz ou à l'électricité), installés sur le domaine public ou portuaire concédé, devront être placés sur les emprises autorisées (étalages, terrasses et leurs extensions en ce qui concerne le commerce local) et maintenus physiquement à l'écart du public par un périmètre de sécurité ne permettant pas d'accès direct aux points de cuisson, et à 1,00 m de tous matériaux et matières inflammables.

Les organisateurs devront s'assurer de la conformité du raccordement des installations gaz et vérifier les certificats gaz des différents points de cuisson.

Ne sont pas concernées les équipements des commerçants sédentaires qui s'assureront eux-mêmes de la conformité de leurs installations et devront être en mesure de présenter le certificat gaz à la Ville de Paimpol.

En outre, des moyens d'extinction appropriés et en parfait état de fonctionnement seront maintenus en permanence à proximité immédiate.

ARTICLE 18 - Le passage sera interdit à toute personne non autorisée :

- des deux côtés entre la porte amont et la porte aval du port,
- entre l'écluse n°1 et la forme du radoub,
- entre la tourelle de commande des écluses et les bassins.

SALUBRITE GENERALE

ARTICLE 19 - Le site réservé au festival devra comporter des conteneurs et des blocs sanitaires en nombre suffisant.
Au moins deux blocs sanitaires devront être adaptés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

ARTICLE 20 - Le nettoyage de la zone située dans l'enceinte du festival sera réalisé entre 3 heures et 9 heures du matin.

En cas de besoin, des navettes pourront également être organisées afin de permettre une évacuation des déchets et des ordures de l'enceinte du festival. Un tri sélectif sera mis en place ainsi qu'un dépôt de verre aux quatre entrées et sur le quai Neuf.

ARTICLE 21 - Les organisateurs sont tenus de prévoir des bacs de récupération des huiles de friture. Ils devront se charger de leur évacuation.

ARTICLE 22 - Tout déversement d'eaux usées sur la chaussée ou dans les bassins est strictement interdit.

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

A - MONTAGE ET DEMONTAGE

ARTICLE 23 - Afin de permettre le montage, puis le démontage des structures (stands, tentes, buvettes, scènes et parquets), nécessaires à l'organisation du festival, ainsi qu'en dehors des heures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté (9 heures à 3 heures du matin dans les nuits du 4 au 5 août, du 5 au 6 août et du 6 au 7 août 2023), la circulation de tout véhicule s'effectuera comme suit du lundi 31 juillet 2023 à 7 heures au mardi 8 août 2023 à 18 heures :

- en sens unique dans le sens de la Place de la République vers rond-point du Champ de Foire : quai Morand et quai Loti (dans sa partie comprise entre le quai Morand et la rue Jean Le Deut).
- par la rue Jean Le Deut (dans sa partie comprise entre le rond-point du Champ de Foire et la rue René Cassin dans le sens précité, exclusivement réservée à la desserte des parkings riverains de la rue René Cassin).

ARTICLE 24 - Par dérogation à l'article précédent, la circulation de tout véhicule – sauf véhicules autorisés - sera interdite sur la totalité des quais, le jeudi 3 août 2023 de 14 heures à 00 heures, afin de permettre de finaliser le montage des installations et de sécuriser la zone au moment de l'arrivée des bateaux. (*Marée haute 21h28*).

ARTICLE 25 - Afin de permettre le montage, l'organisation du festival, puis après, le démontage des structures, stands, tentes, buvettes, scènes et parquets, le stationnement de tout véhicule et le dépôt de tout matériel, bateau ou autre seront interdits sur le domaine public communal ou portuaire concédé ou non (sauf autorisation particulière du service gestionnaire) :

- sur le quai Neuf, du mardi 1^{er} août 2023 à 15 heures au mardi 8 août 2023 à 15 heures,
- sur le quai Duguay-Trouin, du jeudi 3 août 2023 à 8 heures au lundi 7 août 2023 à 14 heures,
- sur les quais Loti et Morand, du lundi 31 juillet 2023 à 7 heures au mardi 8 août 2023 à 8 heures,

- sur le reste de la zone affectée à la manifestation (quais de Kerno, Armand Dayot, du Platier, anneau du Champ de Foire, parking du Port), du lundi 31 juillet 2023 à 7 heures au mercredi 9 août 2023 à 12 heures.

ARTICLE 26 - L'installation de deux algécos servant de billetteries et l'installation du carrousel de Monsieur et Madame FERRAND sont autorisées sur la Place de la République à compter du mercredi 26 juillet 2023 à 5 heures 30 et jusqu'au jeudi 10 août 2023 à 19 heures.

ARTICLE 27 - Le stationnement de tout véhicule sera interdit Place de la République, sur les emplacements longitudinaux situés des deux côtés de la place, à compter du mardi 25 juillet 2023 à 19h00 et jusqu'au mardi 8 août 2023 à 8 heures.

B - CIRCULATION ET STATIONNEMENT SUR LA ZONE AFFECTEE AU FESTIVAL DURANT LES HEURES D'OUVERTURE

ARTICLE 28 - La circulation et le stationnement de tout véhicule ou moyen de locomotion et le dépôt de tout matériel, bateau ou autre seront interdits dans l'ensemble de l'enceinte de la manifestation, à partir de 9 heures et jusqu'à 3 heures du matin, du 4 au 5 août, du 5 au 6 août et du 6 au 7 août 2023.

ARTICLE 29 - Par dérogation à l'article précédent, l'accès, la circulation et le stationnement temporaire des véhicules de sécurité, de secours et d'incendie seront autorisés dans l'enceinte du festival à une « circulation au pas ».

Ces mesures seront également applicables aux véhicules servant à l'organisation, à l'approvisionnement du festival en boissons et en alimentation, ainsi qu'aux véhicules des services municipaux ou à ceux de la réputation.

ARTICLE 30 - Par mesure de sécurité, des dispositifs adaptés (plots béton) seront installés conformément au plan joint en annexe.

La mise en place et le retrait de ces dispositifs devront être assurés par les organisateurs préalablement aux heures d'ouverture et de fermeture de la fête et validée par les services de police.

C - CIRCULATION SUR LES ZONES PERIPHERIQUES AU FESTIVAL DURANT LES HEURES D'OUVERTURE

ARTICLE 31 - La circulation de tout véhicule sera interdite, à partir de 9 heures et jusqu'à 3 heures du matin, du 4 au 5 août, du 5 au 6 août et du 6 au 7 août 2023 dans les rues suivantes, qui devront à tout moment permettre leur accès rapide par les véhicules de sécurité, de secours et d'incendie, ainsi que l'approvisionnement du festival et l'accès aux propriétés riveraines :

- rue du Port,
- rue Saint-Yves,
- rue des Islandais,
- rue Prébel,
- rue de Courcy,
- rue de Labenne,
- rue du Four à Chaux (de la rue de l'Etang à « l'entrée du Four à Chaux »),
- rue de l'Etang (dans le sens rue E. Hélyar, rue du Four à Chaux),
- rue Jean Le Deut,
- promenade Charles Pacé.
- Place de la République,
- Rue de Romsey,

- Place du Martray,
- Rue Georges Brassens.

ARTICLE 32 - La circulation de tout véhicule se fera en sens unique, chemin de Kergroas, dans le sens « rond-point de Kergroas » vers le « chemin de Kerano », du vendredi 4 août 2023 à 9h00 au lundi 7 août 2023 à 9h00.

ARTICLE 33 - La circulation de tout véhicule sera limitée à 30 km/h sur les avenues de Guerland et Gabriel Le Bras, ainsi que dans la rue Pierre Mendès-France, du vendredi 4 août 2023 à 9 heures au lundi 7 août 2023 à 2 heures.

ARTICLE 34 - Par dérogation à l'article 32 du présent arrêté, l'accès, la circulation et le stationnement temporaire de véhicules de sécurité, de secours et d'incendie seront autorisés à une « circulation au pas » dans les zones périphériques du festival.

Ces mesures seront également applicables aux véhicules servant à l'organisation, à l'approvisionnement du festival en boissons et en alimentation, ainsi qu'aux véhicules des services municipaux ou à ceux de la répurgation.

ARTICLE 35 - La circulation des véhicules de sécurité, de secours et d'incendie, ainsi que les véhicules destinés à l'organisation du festival et à l'accès aux propriétés riveraines seront autorisés à une vitesse limitée à 10 km /h dans les deux sens de circulation, à l'extérieur du festival, à partir de 9 heures et jusqu'à 3 heures du matin, du 4 au 5 août, du 5 au 6 août et du 6 au 7 août 2023 dans les rues suivantes :

- rue de Courcy,
- rue Prébel,
- rue du Quai,
- rue de Labenne,
- rue du Four à Chaux (de la rue de l'Etang à « l'entrée du Four à Chaux »),
- rue René Cassin via la rue Pierre Loti. Cet accès est réservé uniquement aux véhicules titulaires d'une autorisation de l'association « Festival du Chant de Marin ». La hauteur des véhicules est limitée à 2 mètres.

D - STATIONNEMENT SUR LES ZONES PERIPHERIQUES AU FESTIVAL DURANT LES HEURES D'OUVERTURE

ARTICLE 36 - Le stationnement de tout véhicule, y compris ceux des riverains, sera interdit à partir de 9 heures et jusqu'à 3 heures du matin, du 4 au 5 août, du 5 au 6 août et du 6 au 7 août 2023, dans les rues suivantes, qui devront à tout moment permettre leur accès rapide par les véhicules de sécurité, de secours et d'incendie, ainsi que l'organisation du festival :

- rue du Quai,
- rue Saint-Yves,
- rue des Islandais,
- rue Prébel,
- rue de Romsey,
- Place du Martray,
- Rue Georges Brassens,
- Place de la République (sauf organisation),
- rue de l'Etang,
- rue Eugène Héлары,
- rue Charles Le Goffic,
- rue de la Tossen (de la rue Anatole Le Braz à la rue du Four à Chaux),
- rue Anatole Le Braz (de l'école de Kernoà à la rue de la Tossen),
- rue du Four à Chaux (de la rue de l'Etang à « l'entrée du Four à Chaux »),

- rue de Kerno,
- rue de Kerlégan,
- rue de Poulafret,
- rue de Minguen,
- rue du Général Leclerc (du côté droit, en direction du centre-ville),
- rue du Professeur Jean Renaud (du côté droit, en direction du centre-ville).

ARTICLE 37 - Le stationnement de tout véhicule sera interdit promenade Charles Pacé à compter du mercredi 2 août 2023 à 9 heures jusqu'à la fin de la manifestation.

Par dérogation, le stationnement temporaire des véhicules de sécurité, de secours et d'incendie, ainsi que les véhicules destinés à l'organisation du festival est autorisé.

E - SANCTIONS EN MATIERE DE STATIONNEMENT

ARTICLE 38 - Tout véhicule en infraction au stationnement au présent arrêté sera considéré comme gênant au titre de l'article R. 417 10/II du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. Indication sera faite par les services techniques municipaux sur la signalisation concernée.

F - DESSERTE DE PAIMPOL ET DEVIATIONS

ARTICLE 39 - La circulation sur les axes de desserte de Paimpol sera réglementée comme ci-après :

I. Les véhicules venant de Saint-Brieuc, se dirigeant vers Ploubazlanec et Bréhat et retour, seront déviés comme suit à partir du rond-point de la Lande Blanche :

- D786,
- Rond-point de Penvern,
- Rue de Penvern,
- Rond-point de Tournebride,
- Rue de la Marne,
- Rond-point de l'Hôtel de Ville,
- Rue Pierre Feutren,
- Rond-point du Champ de Foire,
- Rue de Poulgoïc.

II. Les véhicules venant de Plouézec, se dirigeant vers Ploubazlanec et Bréhat et retour, seront déviés sur l'itinéraire suivant :

- Chemin de Kerguémest,
- Rue Baptiste Jacob,
- Rond-point de Kergroas,
- Du rond-point de Kergroas vers le rond-point de la Lande Blanche,
- Rond-point de Penvern,
- Rue de Penvern,
- Rond-point de Tournebride,
- Rue de la Marne,
- Rond-point de l'Hôtel de Ville,
- Rue Pierre Feutren,
- Rond-point du Champ de Foire,
- Rue de Poulgoïc.

III. Les véhicules venant de Lézardrieux, se dirigeant vers Ploubazlanec et Bréhat, seront déviés sur l'itinéraire suivant, à partir de la sortie du pont vers la D786 :

- D786 jusqu'au rond-point de Penvern (garage Citroën),
- Rond-point de Penvern,

- Rue de Penvern,
- Rond-point de Tournebride,
- Rue de la Marne,
- Rond-point de l'Hôtel de Ville,
- Rue Pierre Feutren,
- Rond-point du Champ de Foire,
- Rue de Poulgoïc.

IV. Les véhicules venant de Ploubazlanec et Bréhat, se dirigeant vers Lézardrieux et retour, seront déviés sur l'itinéraire suivant, à partir du rond-point du Champ de Foire :

- Rond-point du Champ de Foire,
- Rue Pierre Feutren,
- Rond-point de l'Hôtel de Ville,
- Rue de la Marne,
- Rond-point de Tournebride,
- Rue de Penvern,
- Rond-point de Penvern (garage Citroën),
- D786 jusqu'au pont de Lézardrieux.

G - PARKINGS OFFICIELS

ARTICLE 40 - Des parcs de stationnement seront réservés aux emplacements suivants :

Pour les camping-cars:

- aire municipale de Chateaubriand,
- plateau sportif de Kerraoul - à cet effet, le personnel du Lycée Kerraoul devra s'assurer de l'ouverture de la barrière,
- camping municipal de Cruckin,
- parking des cars scolaires de Goas-Plat (ancienne aire de camping-cars),
- parking de l'ancien gymnase de Goas-Plat.

A partir du lundi 31 juillet 2023 à 9 heures et jusqu'au lundi 7 août 2023 à 12 heures, la ville met à disposition le parc supplémentaire suivant :

- L'aire municipale de la Motte Féodale, située avenue de Guerland,

A cet effet, des containers pour l'évacuation des déchets et des verres seront à installer par Guingamp-Paimpol agglomération, sur les parkings nommés ci-avant.

Les aires municipales seront soumises à redevance journalière, ce conformément aux tarifs fixés par délibération du conseil municipal.

A partir du mercredi 2 août 2023 à 12 heures et jusqu'au lundi 7 août 2023 à 12 heures, l'organisateur met à disposition le parc supplémentaire suivant :

- Le parking de l'entreprise « La Paimpolaise Conserverie », rue Anjela Duval. Les véhicules qui y seront stationnés ne seront pas soumis au paiement d'une redevance journalière.

Sept arrêts seront desservis par des navettes régulières : Gare, Motte Féodale, Avenue de Guerland (x2), Rue Pierre Mendès-France, Rue Anjela Duval et Malabry.

Dans l'éventualité où les aires mentionnées ci-dessus seraient complètes, le stationnement des camping-cars en dehors d'un site réservé sera exceptionnellement autorisé, du vendredi 4 août à 8 heures au lundi 7 août à 14 heures, par dérogation à l'arrêté municipal n° PM/2003-60 susvisé. Toutefois, l'usager devra s'acquitter d'une redevance de 6 euros par jour (plus taxe de séjour) et se conformer aux prescriptions éventuelles de l'agent municipal en charge du contrôle sous peine de voir son stationnement considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 alinéa 10 du Code la Route.

Pour les autres véhicules (organisateur et visiteurs), le stationnement sera réservé :

- Parking de la Corne de la gare, réservé partiellement aux personnes titulaires d'un macaron G.I.C. - G.I.G., dans un périmètre défini par les organisateurs,
- Parking à côté de l'aire de camping-cars de Chateaubriand pour les exposants,
- *Cour et parking devant l'école Gabriel Le Bras réservé aux artistes.*
- Parking VL à proximité de l'aire de camping-cars Pierre Loti.

Des parcs de stationnement provisoires destinés au public ou à l'organisation seront de plus prévus par les organisateurs aux emplacements suivants :

- Parcelle de l'allée Brannou (vers Carrefour - Intersport),
- Parcelle de Kergroas
- Parcelle de Kerano
- Parcelle du haut de Malabry (derrière La Mas) sous réserve
- Parking dans la cour du collège Chombart de Lauwe.

Pourront aussi servir de stationnement :

- Les deux côtés de l'avenue de Guerland,
- Les bas-côtés de la rue Pierre Mendes-France.

Une navette gratuite reliera les différents parkings festivaliers et déposera le public devant la gare,

Des parcs de stationnement dédiés aux vélos sont prévus par le Festival :

- Rue Le Deut avant l'entrée « Champ de Foire »,
- Rue du Four à Chaux à droite de l'entrée « Four à Chaux »,
- A la Corne de la gare côté La Poste.

ARTICLE 41 - L'aire de stationnement des camping-cars, située rue Pierre Loti, sera réservée à l'organisation à partir du jeudi 3 août 2023 à 12 heures et jusqu'au lundi 7 août 2023 à 12 heures.

ARTICLE 42 - Le parking du port, situé rue Pierre Loti, et l'anneau du Champ de Foire seront réservés à l'implantation des loges, de la grande scène et au stationnement des véhicules des V.I.P., journalistes et ceux titulaires d'une autorisation de l'association du « Festival du Chant de Marin » à compter du vendredi 28 juillet 2023 à 6 heures et jusqu'au retrait de toutes les structures (bungalows, espace scénique, etc.). Durant cette période, le stationnement de tout autre véhicule y sera interdit.

L'ensemble des parcs de stationnement devra être dûment signalisé par l'organisateur afin de faciliter leur localisation par les usagers.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 43 - L'écluse, le poste de commandement et le poste de police portuaire seront entièrement isolés par des barrières de chantier type « Héras » de 2 mètres de hauteur. Le cheminement piéton se fera par la passerelle des portes amont, sous la responsabilité de la police portuaire.

ARTICLE 44 - Le périmètre du « Festival du Chant de Marin » est interdit aux chiens, à l'exception des chiens guides accompagnant les personnes malvoyantes.

ARTICLE 45 - Les bouteilles en verre sont formellement interdites dans l'enceinte du « Festival du Chant de Marin », à l'exception des points de restauration qui ne sont pas concernés par cette disposition.

ARTICLE 46 - Toute personne refusant une inspection visuelle des sacs par le service de sécurité se verra refuser l'entrée du Festival.

ARTICLE 47 - A l'exception du chapiteau qui sera installé sur le quai Loti, aucune fixation au sol n'est autorisée sur l'espace public (hormis les surfaces en pleine terre). Seuls les systèmes de lestage sont permis.

Il est rappelé que toute atteinte à l'intégrité du domaine public, de quelque nature qu'elle soit, est strictement interdite. Toute infraction sera poursuivie conformément à la réglementation en vigueur, et fera l'objet d'une remise en état aux frais du contrevenant.

ARTICLE 48 - Les palissades, les barrières, la pré-signalisation et la signalisation réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté seront mises en place, entretenues, puis retirées par les services techniques municipaux qui, en outre, auront à leur charge l'affichage du présent arrêté municipal sur le site. **La signalisation nécessaire et en nombre suffisant à l'application des règles de stationnement sera impérativement mise en place 7 jours au moins avant les dates d'installation définies par le présent arrêté, et 48 heures avant les dates d'installation en ce qui concerne les quais de Kernoa, Loti, Morand, Neuf et Duguay-Trouin.**

ARTICLE 49 - L'organisateur est tenu de fournir à la Mairie une liste détaillée des exposants et un plan mentionnant les diverses implantations des stands et installations dans le périmètre du Festival.

ARTICLE 50 - L'installation sur le site du Festival implique l'acceptation du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des intéressés.

ARTICLE 51 - Conformément aux dispositions de la convention tripartite visée à cet arrêté, l'Association du Festival du Chant de Marin bénéficiera de la gratuité de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 52 - Le Directeur des services techniques de la Ville de PAIMPOL,
La Responsable du service des finances de la Ville de PAIMPOL,
Le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAIMPOL,
Le Responsable du centre de secours de PAIMPOL,
Le Chef de la Police Municipale de PAIMPOL,
Le Chargé de Sécurité,
Le Médecin chef du SAMU 22,
Le Président de l'Association « Festival du Chant de Marin »,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de GUINGAMP,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur de la SPL l'Eskale d'Armor.

A PAIMPOL, le 2 juin 2023

**La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Prévention,
A la Sécurité et à la Mer,**

Eric BINARD



**PLAN DE SURETÉ
FESTIVAL DU CHANT DE MARIN 2023**

LEGENDE :

-  Zone festival public
-  Zone organisation festival / backstage
-  Zone d'attente avant entrée
-  Issues de secours
-  agents de sécurité
-  agents de sécurité renfort soirée
-  Palissades bois ou Héras
-  PLOTS béton fixes
-  PLOTS béton amovibles
-  Véhicules



Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au représentant de l'Etat, publié et notifié, le 2 juin 2023.
Les intéressés disposent à partir de cette date d'un délai de 2 mois pour se pourvoir, contre cette décision, auprès du Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens disponible à partir du site www.telerecours.fr

